



14-07-1988

[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		<u>20.088/11/PN</u>	1
OBJET		[REDACTED]	

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 juin 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 17 mai 1988 portée contre le recrutement par la commune d'Auderghem de trois contractuels subventionnés supplémentaires, appartenant tous trois au rôle de langue française.

La plainte est principalement dirigée contre la violation de l'article 21, § 7 des L.L.C.

Le Vice-Gouverneur de Brabant a suspendu les nominations par arrêté du 4 mai 1988.

Dans son avis n° 19.105/11/PN, dont une copie est ci-jointe, la C.P.C.L. confirme que les lois linguistiques en matière administrative (L.L.C.) sont applicables aux contractuels subventionnés. Dans le même avis, elle précise, en outre, qu'il faut donner la priorité à l'équilibre global, c'est-à-dire que les dispositions de l'article 21, § 7, alinéa 1 des L.L.C. sont considérées comme respectées si, depuis l'entrée en vigueur de ces lois, c'est-à-dire le 1er septembre 1963, jusqu'au jour des nouveaux recrutements, la répartition à parité entre les deux groupes linguistiques de 50 % au moins des emplois à conférer a été globalement réalisée.

Une fois arrivé à cet équilibre, il faut, en outre, tendre à l'équilibre par catégories (statutaires, contractuels) et par grands corps et services (police, pompiers, personnel administratif).

Pour un cadre supplémentaire et temporaire et dans un but spécifique à réaliser, l'équilibre doit s'appliquer à ce cas précis.

De l'arrêt du Conseil d'Etat n° 18.200 du 29 mars 1977, il ressort que le 1/4 des emplois assurés à chaque groupe linguistique constitue un minimum à respecter lors de la répartition des emplois, qui doit être examiné à l'occasion de chaque recrutement, même lorsqu'il n'est procédé qu'au recrutement d'un seul agent et que dans cette dernière hypothèse, il y a lieu, pour faire la répartition, de tenir compte du groupe linguistique auquel appartiennent les agents précédemment recrutés.

Dès lors, la plainte peut être déclarée recevable et fondée puisque lors du recrutement des trois contractuels subventionnés par la commune d'Auderghem, l'article 21, § 7 des L.L.C. n'a pas été appliqué. Selon les renseignements recueillis auprès du vice-gouverneur du Brabant, l'équilibre global comme prévu à cet article des L.L.C. n'a plus été réalisé.

Je vous prie de me communiquer la suite que vous réserverez au présent avis, qui est notifié à M. le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Région Bruxelloise, à Messieurs les Secrétaires d'Etat à la Région bruxelloise, à MM. le Vice-Gouverneur du Brabant ainsi qu'au plaignant.

*Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre
l'assurance de ma haute considération.*

LE PRESIDENT,

